

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 739 portant réglementation du prix des marchandises et services en Côte française des Somalis

n° 739

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 juillet 1950

Numéro JO
n° 7 du 31/07/1950

Date du numéro
31 juillet 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au territoire par décret du 18 juin 1884

Vunotamment en son article 1er, 1er alinéa, in fine, la loi n° 379 du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux colonies, promulguée en Côte française des Somalis par arrêté n° 337 du 29 mai 1942 et validée par ordonnance du 2 septembre 1943 du Gouvernement provisoire de la République française

Vul'arrêté local n° 451 du 12 juin 1945 réglementant l'importation, l'exportation, la détention, la circulation et le régime des prix des services et prestations sur tout le territoire de la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté local n° 981 du 12 août 1916 portant promulgation en Côte française des Somalis de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures, de la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure et du décret du 27 juillet 1919 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 avril 1949 sur les unités de mesure

Vul'arrêté n° 537 du 13 mai 1949 modifiant l'arrêté n° 451 du 12 juin 1945 susvisé

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 16 mai 1950,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les prix des marchandises et services sont soumis aux règlements de publicité énoncés ci-après : Chaque commerçant, producteur ou artisans doit obligatoirement afficher sur un tableau, placé dans les locaux servant à l'exercice de sa profession où le public accède, le prix de vente des marchandises, denrées, produits, objets, repas, portions ou consommations qu'il vend ou sert, ou le prix de ses services. Art. 2. — Ce tableau doit être placé dans un endroit très apparent et à une hauteur normale, dans des conditions telles que les caractères employés soient parfaitement lisibles. Au cas où plusieurs tableaux seraient nécessaires, ils doivent être respectivement placés à proximité des lots de marchandises qu'ils concernent. Art. 3. — L'affichage des prix se fera simultanément en langue française et dans une des langues autochtones communément utilisées en Côte française des Somalis. Les prix seront indiqués dans les deux cas en monnaie française locale, par unité d'objet, de poids ou de mesure ayant légalement cours en Côte française des Somalis conformément à l'arrêté local n° 981 précité. Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, et sanctionnées conformément aux règles édictées par la loi n° 379 du 11 mars 1942. Art. 5. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 787 du 9 juillet 1947, prendra effet pour

compter de la date de sa signature, sera enregistré; publié et communiqué partout où besoin sera, et fera l'objet de mesures de publicité extraordinaires.

Le Gouverneur, SADOUL.